

MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU SPORT VAUDOIS POUR LES INSTALLATIONS, TERRAINS ET LOCAUX DE SPORT

Peuvent faire l'objet d'une contribution* :

- Les installations destinées à améliorer l'infrastructure sportive, répondant aux buts fixés par la Fondation "Fonds du sport vaudois", construites et financées par les pouvoirs publics, par des sociétés sportives, par des institutions d'utilité publique ne poursuivant aucun but lucratif et éventuellement par des groupements corporatifs dont l'objectif premier est la promotion du sport;
- Les coûts supplémentaires des constructions soumises à obligation légale permettant la pratique d'activités extra-scolaires;
- Les travaux de rénovation, à condition que l'entretien ordinaire ait été effectué régulièrement.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les installations doivent se situer sur territoire vaudois. Des dérogations sont admises pour les cabanes alpines et les chalets pour skieurs à conditions que les bâtiments appartiennent à un club vaudois et non à une commune;
- Le bénéficiaire de la contribution doit en principe faire partie d'une société sportive affiliée et reconnue par Swiss Olympic Association (SOA);
- Les installations soutenues doivent être mises à la disposition des écoles, des associations, des sociétés ou de tout organisme à vocation sportive, à un tarif préférentiel;
- Le dossier de demande motivée doit être adressé **par courrier postal, avant le début des travaux** et il doit en outre comprendre :
 - le(s) plan(s) technique(s),
 - le(s) devis détaillé(s),
 - le plan de financement,
 - le permis de construire, s'il y a lieu.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution :

- les installations dont la construction a débuté avant le dépôt de la requête;
- les constructions ou installations dont l'aménagement constitue une obligation légale de droit public (installations sportives scolaires et installations de tir à 300 m. soumises à l'ordonnance sur les installations de tir du 27 mars 1991);
- les installations ou parties d'installations à but lucratif ou ne poursuivant aucun objectif sportif;
- les parties d'installations qui ne sont pas indispensables à la pratique du sport (locaux annexes tels que buvettes, places de parc, appartements pour concierge ou gérant, voies d'accès, amenées d'eau, d'électricité et de gaz, etc.);
- les travaux d'entretien ordinaire et habituel;
- les frais d'achat de terrains;
- les intérêts intercalaires et l'amortissement de dettes;
- les travaux exécutés bénévolement par les membres d'un club ou d'une société;
- les déductions relatives à des rabais ou du sponsoring.

Généralités

Pour éviter tout arbitraire, le montant de la contribution (pourcentage) pour chaque type d'installation est déterminé par directive.

Le cumul des contributions du Fonds du sport vaudois et des crédits budgétaires communaux, cantonaux ou fédéraux peut être admis. Cependant, les moyens doivent exclusivement être affectés à la promotion du sport.

L'examen des demandes de contributions et la fixation des montants alloués est de la compétence de la Fondation "Fonds du sport vaudois". Cette compétence peut être transmise au Président de la Fondation, selon l'importance du montant octroyé. Les décisions sont prises en fonction des crédits disponibles, de l'importance et de la nature des installations, des besoins auxquels elles répondent, de l'effort consenti par la société ou le club qui assume le financement du projet, des normes habituellement appliquées.

Les contributions sont payables sur remise d'un décompte, des factures acquittées accompagnées des justificatifs de paiement (poste ou banque) et, pour les projets importants, après reconnaissance des travaux par le secrétaire général de la Fondation. Lorsqu'il s'agit d'une somme importante (dès fr. 30'000.--) le versement peut être effectué en plusieurs annuités en fonction des disponibilités financières. Il est possible de demander des acomptes dès le début des travaux.

La validité de la promesse des contributions accordées est limitée à une durée de trois à cinq ans dès la décision d'octroi.

Le montant octroyé définitif est calculé sur la base des dépenses effectives subsidiables. Lorsque le coût de la construction est plus bas que celui du projet, le soutien est automatiquement réduit. En revanche, en cas de dépassement du budget ou de travaux complémentaires, le demandeur adressera une demande motivée pour une contribution supplémentaire, aussitôt qu'il en aura connaissance.

La restitution des contributions peut être exigée lorsque les statuts de l'institution bénéficiaire sont modifiés (par exemple création d'une société à but lucratif) ou lorsque des installations sont affectées à d'autres activités que le sport.

Fondation "Fonds du sport vaudois"

** Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.*

Le Mont-sur-Lausanne, octobre 2015